considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)» sous déduction d'un montant de 564.792 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 31.751.537 Lit. — 564.792 Lit., soit 31.204.745 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 31 décembre 1963 au 7 mars 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 31.204.745 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 31.204.745 Lit. (équivalant à environ 49.928 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6637, 6638, 6639, 6654, 6694, 6695)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 27 juin, 21 octobre et 20 décembre 1966, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 2.968.142,70 Fl.,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement nº 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement nº 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 23 octobre 1962 au 30 juin 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement nº 9, à l'exception des cas de deux travailleurs apparaissant dans la demande du 27 juin 1966 (nº 83838) pour un montant de 4.263,66 Fl., qui ne peut donc être pris en considération;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le Ministère susmentionné sous déduction d'un montant de 4.263,66 Fl. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.968.142,70 Fl. — 4.263,66 Fl., soit 2.963.879,04 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 23 octobre 1962 au 30 juin 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 2.963.879,04 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 2.963.879,04 Fl. (équivalant à environ 818.751 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.)

(Dossier F.S.E. nº 66100)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/389/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

(1) JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.